

DECISION DCC 14-094

DU 15 MAI 2014

Date : 15 Mai 2014

Requérant : Franck DEGLA

Contrôle de conformité

Décision Administrative

Décret n° 2013-357 du 06 septembre 2006 (Condition d'application)

Arrêté n°001/MTFPRAI-/CNSS/SP-C du 14 octobre 2013

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 octobre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 04 novembre 2013 sous le n° 2107/163/REC, par laquelle Monsieur Franck DEGLA forme devant la Haute Juridiction « un recours en inconstitutionnalité du Décret n°2013-357 du 06 septembre 2013 et de l'Arrêté n°001/MTFPRAI-DS/DC/CNSS/SP-C du 14 octobre 2013 pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution » et sollicite par la même occasion l'« invalidation de la nomination de certains membres du CA/CNSS » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Conformément aux dispositions des articles 122 de la Constitution du 11 décembre 1990, 24 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 et du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du 16 septembre 2005, j'ai l'honneur de demander ... de bien vouloir faire examiner par votre Cour et de prendre la décision qui s'impose aux fins de :

- déclarer inconstitutionnels le Décret n°2013-357 du 06 septembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et l'Arrêté n°001/MTFPRAI- DS/DC/CNSS/SP-C du 14 octobre 2013 portant nomination des membres du Bureau du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui consacrent la violation des articles 34 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 par le Président de la République, son Ministre de l'Economie et des Finances et son Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social pour avoir élaboré et signé ensemble ledit décret d'une part, et uniquement ledit arrêté en ce qui concerne le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social ;

- invalider la nomination de certains membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, objet du Décret n°2013-357 du 06 septembre 2013 et qui sont nommément cités ci-dessous dans mon présent recours ;

Considérant qu'il ajoute : « **1- Rappel des dispositions constitutionnelles, normatives internationales, législatives et réglementaires en vigueur au Bénin**

1.1- Dispositions constitutionnelles

Les articles 34 et 35 de notre Constitution du 11 décembre 1990 disposent, ... :

"Article 34. Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.

Article 35. Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun"...

1.2- Dispositions jurisprudentielles et normatives internationales

- Recueil de décisions et de principes du Comité de la Liberté syndicale du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail 5ème édition (révisée) 2006, BIT Genève, page 65, paragraphe n°295

Le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical en ce sens que c'est la première mesure que les Organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres convenablement...

- La Convention n°87 de l'O.I.T sur la Liberté Syndicale et la Protection du Droit Syndical ratifiée par le Bénin le 12 décembre 1960 et publiée dans le JORB du 27 août 2007 à travers ses articles 2, 3 points 1 et 2, et 8 points 1 et 2, stipule :

Article 2. Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières....

Article 3 points 1 et 2.

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs Statuts et Règlements Administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.
2. Les Autorités Publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal....

Article 8 points 1 et 2.

1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente Convention....

- La Convention n°98 de l'OIT ... ne traite pas dans son ensemble et dans le cas d'espèce, d'une quelconque ingérence du Gouvernement à l'égard des employeurs privés, des travailleurs et de leurs organisations respectives, déclarées représentatives depuis 2006 pour désigner leurs représentants aux fins de siéger au CA/CNSS car, des responsables syndicaux concernés peuvent invoquer cette Convention pour justifier les désignations qu'ils ont faites en violation de la Convention 87 de l'OIT et des lois et règlements en vigueur au Bénin.
- Aucune autre Convention de l'OIT ne saurait également être invoquée ici ni par les employeurs, les travailleurs et leurs organisations syndicales respectives, ni par le Gouvernement pour justifier une quelconque ingérence de ce dernier dans la désignation des membres travailleurs et employeurs du CA/CNSS.

- Il ne s'agit pas non plus d'une immixtion quelconque du Gouvernement dans le fonctionnement interne des Organisations Syndicales de Travailleurs et d'employeurs. Dans le cas d'espèce, il s'agit plutôt de la mise en œuvre de relations fonctionnelles entre les représentants des Organisations Syndicales de travailleurs et d'employeurs d'un côté, et des représentants des trois Ministères chargés de la sécurité sociale, des finances et de la santé représentant l'Etat à travers le Gouvernement d'autre part, pour gérer le CA/CNSS et le faire fonctionner conformément aux dispositions légales en vigueur en République du Bénin. Pour ce faire, la désignation des représentants désignés par les uns et les autres doit être réellement conforme aux Conventions Internationales du Travail, aux lois et aux règlements en vigueur dans notre pays » ;

Considérant qu'il affirme : « **1.3 Dispositions législatives et réglementaires.**

- Code du travail.

La Loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin à travers ses articles 2-1^{er} alinéa, 79-1^{er} alinéa et 83 – 3^{ème} et 4^{ème} alinéas dispose :

Article 2 alinéa 1^{er} relatif à la définition de "Travailleur".

Est considéré comme travailleur au sens du Code du travail, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée....

Article 79-1^{er} alinéa.

Les salariés ou les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont droit de constituer librement des syndicats dans des secteurs d'activité et des secteurs géographiques qu'ils déterminent. Ils ont

le droit d'y adhérer et de se retirer librement, de même que les anciens travailleurs et les anciens employeurs ayant exercé leur activité pendant un an au moins....

Article 83-alinéas 3 et 4 :

Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par les résultats des élections professionnelles.

Le classement des organisations syndicales issu des résultats des élections professionnelles est constaté par arrêté du Ministre chargé du Travail....

➤ Code de sécurité sociale.

La Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de sécurité sociale en République du Bénin à travers ses articles 9-2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas et 10 nouveau points 2 et 4 (les 2 premières lignes) dispose :

Article 9-2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas.

Le Conseil d'Administration comprend neuf (9) membres répartis comme suit :

- trois (3) représentants des travailleurs ;
- trois (3) représentants des employeurs ;
- trois (3) représentants de l'Etat émanant des Ministères chargés des finances, de la sécurité sociale et de la santé.

Les modalités de désignation des représentants des employeurs et des travailleurs sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel par les dispositions contenues dans le Code du travail....

Article 10 nouveau-points 2 et 4 (les 2 premières lignes).

Les Administrateurs désignés conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. La durée du mandat des

administrateurs est fixée à trois ans, renouvelable une fois... » ;

Considérant qu'il indique : « **1.4 Dispositions statutaires et réglementaires du CNP-Bénin, de la CSTB et de la CGTB.**

1.4.1- CNP-Bénin

Statuts du 5 avril 2007 (Articles 1, 6 et 30 alinéas 2 et 3)

Article 1 des Statuts.

Il est créé entre les employeurs exerçant leurs activités professionnelles en entreprises opérant en République du Bénin et adhérant aux présents statuts, un syndicat dénommé "CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT DU BENIN (CNP-Bénin)".

Le CNP-Bénin est également ouvert aux organisations professionnelles et interprofessionnelles d'entreprises opérant en République du Bénin et adhérant aux présents Statuts.

Le CNP-Bénin est régi notamment par les articles 79 à 88 du Code du travail et par les présents statuts.

Article 6 des Statuts : Conditions requises pour être membre

Pour être membre du CNP-Bénin, l'employeur doit remplir les conditions suivantes :

- Être répertorié au Fichier National des Entreprises ;
- Employer au moins un salarié dans le respect de la législation en vigueur ;
- Être immatriculé en cette qualité à l'organisme chargé de la sécurité sociale.

Les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'entreprises légalement constituées et reconnues comme telles en République du Bénin, peuvent être membres du CNP-Bénin.

Ne peuvent pas être admis comme membres du CNP-Bénin, les exploitants individuels qui n'emploient aucun personnel.

Article 30 des Statuts.

Les présents Statuts remplacent ceux du 18 mai 2001.

Ils sont déposés par le Secrétaire conformément aux dispositions légales en vigueur, avec en annexe la liste des membres du

Comité Directeur.

Le dépôt des modifications à venir, y compris à chaque renouvellement des membres du Comité Directeur, se fera dans les mêmes conditions.

Règlement Intérieur du CNP-Bénin du 05 avril 2007

Article 1^{er} point 1.1 (1^{er} alinéa)-Procédure et dossier d'adhésion

Le dossier d'adhésion comprend la demande d'adhésion, le droit d'adhésion, des pièces établissant la réunion des conditions prévues à l'article 6 des statuts ainsi que d'une fiche de renseignements....

1.4.2 CSTB

Article 4 des Statuts du 25 juin 2010

Peut être membre de la CSTB tout syndicat, toute fédération ou toute personne physique qui partage ses objectifs, respecte ses statuts et s'acquitte de ses cotisations.

Articles 5 à 11 des Statuts ...

Articles 2 et 17 du Règlement Intérieur de la CSTB

Article 2.

Le Règlement Intérieur s'applique également aux personnes qui ont individuellement adhéré à la Confédération.

Article 17

Sont électeurs et éligibles à un poste de responsabilité au CCN, les délégués au Congrès dûment mandatés par les structures membres et à jour de leur cotisation....

1.4.3 CGTB

Article 21 des Statuts de la CGTB du 22 juillet 2001

Les membres du Secrétariat Exécutif National sont élus au Congrès pour une durée de cinq (05) ans. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le renouvellement des membres du SEN peut intervenir en cours de mandat par un Congrès extraordinaire.

Article 5 du Règlement Intérieur de la CGTB du 22 juillet 2001

Le congrès se réunit tous les cinq (5) ans sur convocation du SEN. Après avis du Conseil Confédéral, il peut se réunir également en session extraordinaire sur convocation du SEN ou à la demande écrite des 2/3 au moins du nombre des organisations syndicales membres.... » ;

Considérant qu'il soutient : « **II- Pourquoi conviendrait-il de déclarer contraires à la Constitution le Décret n°2013-357 du 06 septembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CNSS, l'Arrêté n°001/MTFPRAI-DS/DC/CNSS/SP-C du 14 octobre 2013 portant nomination des membres du Bureau du Conseil d'Administration de la CNSS et invalider la nomination de certains membres du CA/CNSS avec toutes les conséquences de droit ?**

2.1 De l'inconstitutionnalité du Décret n°2013-357 du 06 septembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CNSS

Ce décret est un règlement qui devrait être dans sa forme et dans son fond, conforme à la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Mais il n'en est rien exactement en ce sens que :

2.1.1 Dans les motivations du Décret n°2013-357 du 06 septembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CNSS.

Le Président de la République et ses deux (02) Ministres ont visé d'une part, deux (02) décrets qui sont déjà pratiquement abrogés et/ou caducs et qui méritent d'être remplacés par deux (2) nouveaux décrets, puis attesté d'autre part que c'est sur rapport du Ministre du Travail, de la Réforme Administrative

et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social que le Conseil des Ministres a adopté le décret sus visé en objet.

Par ailleurs, ce Décret n°2013-357 du 06 septembre 2013 comporte des insuffisances dans ses articles 2, 3 et 6 qui méritent d'être corrigées également.

En effet,

Selon l'article 2

La durée du mandat de tous les administrateurs nommés régulièrement ne peut plus être de trois (03) ans renouvelable une fois car, il y a lieu de reprendre cet article d'autant plus que certains membres sont actuellement dans leur 2ème et dernier mandat au sein du CA/CNSS.

Selon l'article 3.

Ce décret ne précise pas l'acte administratif par lequel la structure que le défunt, le démissionnaire ou le muté représente, procède à son remplacement par une autre personne pour poursuivre le reste du mandat que le défunt, le démissionnaire ou le muté avait entamé, un acte quelconque ou un autre décret pris conformément aux dispositions de l'article 10 nouveau point 2 de la Loi n°2007-02 du 26 mars 2007 portant modification de la Loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant Code de sécurité sociale en République du Bénin. Cet article peut en son état actuel, être source de polémique tôt ou tard comme ce fut le cas récemment.

S'agissant de l'article 6.

Comme expliqué plus haut, l'actuel Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social n'est pas compétent pour appliquer ce décret qui du reste est contraire à la Constitution pour n'avoir pas été élaboré et adopté conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990. Il devra attendre l'adoption par le Conseil des Ministres, d'un nouveau décret portant Attributions, Organisation

et Fonctionnement de son Ministère nouvellement créé par le Président de la République et qui fera de lui, le Ministre de tutelle de la CNSS.

Le Président de la République et ses deux (02) Ministres en attestant que c'est sur rapport du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social que le Conseil des Ministres en sa séance du 04 septembre 2013, a adopté le décret visé ci-dessus en objet, soulèvent inconsciemment la question de l'incompétence de ce Ministre chargé du Travail ...à élaborer et à présenter en Conseil des Ministres un tel rapport actuellement. En effet, je voudrais attirer l'attention de votre Haute Juridiction sur le fait qu'aucun décret ne donne à cette date de signature de mon présent recours, compétence au Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social, pour prendre un acte réglementaire de si grande portée d'autant plus que le décret devant porter Attributions, Organisation et Fonctionnement de son Ministère n'existe pas encore. Le Ministre Martial SOUNTON ne peut donc nommer ni faire nommer quelqu'un par un acte réglementaire actuellement en se fondant sur des décrets qui n'existent nulle part. Il ne peut non plus se prévaloir être le Ministre de tutelle de la CNSS à l'étape actuelle car, aucun décret (y compris celui de sa propre nomination) ne fait de lui, le Ministre chargé de la sécurité sociale.

Les deux (02) décrets abrogés et/ou caducs mais visés par le Décret n° 2013-357 du 06 septembre 2013 sont:

- le Décret n° 2012-425 du 06 novembre 2012 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- le Décret n° 2004-216 du 21 avril 2004 portant modalités de désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

2.1.2 Le Décret n° 2012-425 du 06 novembre 2012 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du

Travail et de la Fonction Publique est déjà abrogé par le Décret n°2013-267 du 12 juin 2013 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, lui-même devenu caduc avec la signature par le Président de la République, du Décret n°2013-319 du 11 août 2013 portant composition du deuxième Gouvernement du 2ème quinquennat du Président Boni YAYI car, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique est supprimé. Il doit être repris très rapidement pour se conformer au contexte actuel sur le plan législatif et réglementaire.

2.1.3 Le Décret n° 2004- 216 du 21 avril 2004 portant modalités de désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale quant à lui, est caduc du 4ème au 8ème visas qui sont déjà abrogés et qui ne portent respectivement pas sur les nouveaux textes, à savoir :

- notamment l'article 10 nouveau (comme cité ci-dessus) de la Loi n° 2007- 02 du 26 mars 2007 portant modification des dispositions des articles 10, 89, ... de la Loi n°98-019 du 31 mars 1998 portant Code de sécurité sociale en République du Bénin ;
- la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- le Décret n° 2013-319 du 11 août 2013 portant composition du Gouvernement ;
- le Décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- le décret qui devrait régir l'actuel Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Institutionnelle Chargé du Dialogue Social (qui devrait être représenté tel quel au sein du CA/CNSS) ;
- le décret régissant le Ministère de l'Economie et des Finances (Un autre Ministère représenté au sein du CA/CNSS) ;
- le décret régissant le Ministère de la Santé (un autre Ministère représenté au sein du CA/CNSS) ;
- le nouveau décret devant porter modalités de désignation des membres du Conseil d'Administration de la

CNSS, (Le Décret n° 99-436 du 13 septembre 1999 portant différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité visé par le Décret n°2004- 216 du 21 avril 2004 ayant été déjà abrogé par le Décret n° 2006-132 du 19 mars 2006 ... et qui a permis d'organiser les élections professionnelles nationales 2006 dont les résultats ont permis à la CSA-Bénin, à la CSTB et à la CGTB d'être représentées au sein du CA/CNSS et de faire nommer leurs représentants sortants et "entrants" du CA/CNSS jusqu'à nouvel ordre) et sur

- le rapport du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social (reconnu en cette qualité comme étant le Ministre de tutelle de la CNSS). Avec ces anomalies ainsi constatées, ce décret n'est plus actuel. Il doit être repris très rapidement pour se conformer au contexte actuel sur le plan législatif et réglementaire. Il s'ensuit que point n'est plus besoin d'aborder ses autres dispositions actuelles qui sont caduques.

Il ressort des deux (02) dispositions constitutionnelles ci-dessus et au vu de mes présentes analyses, que le Président de la République, son Ministre de l'Economie et des Finances et son Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social en élaborant et en signant conjointement le décret ci-dessus nommant les nouveaux membres du Conseil d'Administration de la CNSS et au regard des dispositions de l'article 35 (2^{ème} et 3^{ème} tirets) de notre Constitution, n'ont pas respecté notre Constitution d'une part, et d'autre part, ils n'ont pas accompli leurs fonctions avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt du bien commun.

Pour ce faire, je suggère à la Haute Cour de bien vouloir déclarer contraire à la Constitution avec toutes les conséquences de droit, le Décret n°2013-357 du 06 Septembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CNSS.» ;

Considérant qu'il développe : « **De l'inconstitutionnalité de l'Arrêté n°001/MTFPRAI-DSDC/CNSS/SP-C du 14 octobre 2013 portant nomination des membres du Bureau du Conseil d'Administration de la CNSS.**

Cet arrêté laisse entrevoir une fois encore l'incompétence du Ministre Martial SOUNTON tel que décrit plus haut s'agissant du Décret n° 2013-357 du 6 septembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CNSS. En effet, en dehors de ce qui a été déjà dit ou écrit, cette fois-ci, dans les motivations de cet arrêté, les décrets ci-après ont été visés en violation de notre Constitution. Il s'agit du :

- Décret n° 2010-642 du 31 décembre 2010 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle, un Ministère qui n'existe plus depuis le 11 août 2013 ;
- Décret n°2013-267 du 12 juin 2013 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, un autre Ministère qui n'existe plus depuis le 11 août 2013.

Ensuite, il est mentionné dans les motivations que c'est au vu de la séance relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil d'Administration de la CNSS que cet arrêté a confirmé en son article 1^{er} la nomination des personnes dont les noms suivent comme membres dudit bureau à savoir :

- Président : Laurent METONGNON
- Vice-Président : Privas TCHIKPE
- Secrétaire : Violette DJIDJOHO

Il importe de noter qu'au regard de toutes les remarques et analyses faites dans mon présent recours, cette élection ne devrait pas avoir lieu. En conséquence et contrairement aux dispositions de son article 2, cet arrêté ne saurait prendre effet et sa publication éventuelle dans le JORB ne saurait produire un quelconque effet juridique en République du Bénin.

En considération de tout ce qui précède, cet arrêté doit être

déclaré contraire à la Constitution pour violation de ses articles 34 et 35.

2-3 De l'invalidation de la nomination de certains membres du CA/CNSS

Ma demande dans ce cadre est la conséquence de la méconnaissance des textes par le Président de la République et ses deux (02) Ministres. En effet, dans les dispositions du Décret n°2013-357 du 6 septembre 2013, il convient ici de faire constater par la Haute Juridiction constitutionnelle que beaucoup d'irrégularités ont émaillé l'élaboration des dispositions ci-dessous, à savoir :

Article 1^{er} S'il était admis hier que Monsieur Privas TCHIKPE fut le représentant du "Ministre du Travail et de la Fonction Publique" (1^{er} mandat), il ne peut être nommé actuellement comme étant le représentant du "Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social" en l'absence du décret devant régir ce nouveau Ministère. Il devra attendre ce nouveau décret pour se voir reconduire pour un 2^{ème} et dernier mandat d'autant plus qu'il fut membre du CA sorti. C'est la raison pour laquelle sa nomination actuelle doit être invalidée pour être reprise conformément au nouveau décret à venir portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social.

Madame Violette DJIDJOHO, représentant le Conseil National du Patronat du Bénin, ne peut absolument être nommée pour représenter celui-ci. Le Président du CNP-Bénin qui l'a désignée a violé respectivement :

- la Constitution (article 34) pour n'avoir pas observé l'obligation de respecter les lois et règlements ;
- la Convention n°87 de l'OIT (article 2 in fine et souligné ci-dessus) pour avoir désigné une travailleuse salariée au lieu d'un

employeur ou chef d'entreprise contrairement aux dispositions statutaires du CNP-Bénin, (article 8 points 1 et 2) et pour non-respect de la Constitution, du Code du travail et du Code de sécurité sociale ;

- le Code du travail (article 2-1^{er} alinéa) pour avoir désigné toujours une travailleuse salariée au lieu d'un employeur ou chef d'entreprise contrairement aux dispositions statutaires du CNP-Bénin qui exigent la qualité de chef d'entreprise ;

- le Code de sécurité sociale (articles 9-2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas et 10 nouveau points 2 et 4 "les 2 premières lignes" cités ci-dessus) parce que dame Violette DJIDJOHO n'est pas un employeur.

En guise de preuve en matière de sécurité sociale, la notion d'employeur n'est pas déterminée par la fonction ou les responsabilités qu'assume une personne au niveau d'une Institution, mais par le lien de subordination directe qui existe entre elle et les travailleurs salariés ou assimilés qu'elle utilise. Est en fait donc considérée comme employeur, toute personne physique ou morale, publique ou privée qui utilise à quelque titre que ce soit, du personnel salarié ou assimilé exerçant son activité professionnelle sous sa direction, son autorité. L'une est employeur ou chef d'entreprise et l'autre est travailleur salarié au sens du Code du travail en vigueur.

Madame Violette DJIDJOHO est une salariée de la société CAJAF COMON immatriculée sous le numéro 201305082 à la CNSS. Le CNP- Bénin en la désignant ne satisfait pas aux dispositions légales, car le Chef de la Société CAJAF COMON immatriculé tel quel à la CNSS est Monsieur Sébastien ADJAVON et ce, en harmonie avec les lois et les statuts du CNP-Bénin (article 6 cité ci-dessus). Seul Monsieur Sébastien ADJAVON a représenté la société CAJAF COMON à l'Assemblée Générale électorale du 23 novembre 2011 pour se faire élire Président du CNP-Bénin. Son élection a été d'autant plus possible parce que le nombre de voix attribué à un membre est déterminé par le montant de la cotisation annuelle qu'il paie (articles 24 bis des

Statuts et 12 du Règlement Intérieur du CNP-Bénin du 05 avril 2007 en vigueur). Madame Violette DJIDJOHO n'est point concernée par ces dispositions statutaires et réglementaires du CNP-Bénin.

Fort curieusement, pour faire élire dame Violette DJIDJOHO Secrétaire Générale du CNP-Bénin et membre de son Comité Directeur, elle a été frauduleusement présentée par Sébastien ADJAVON comme chef d'entreprise de la Société "SOCOTRAC" immatriculée à la CNSS sous le numéro 21792 pour compter du 1^{er} septembre 2000 avec un effectif du personnel de 28 salariés alors que c'est encore Monsieur Sébastien ADJAVON qui en est le chef d'entreprise régulièrement enregistré à la CNSS.

Je rappelle que l'adhésion au CNP-Bénin est individuelle pour le chef d'entreprise. C'est lui qui est accepté comme tel et non plus sa deuxième entreprise pour justifier qu'il se dédouble ou qu'il se fasse remplacer par quelqu'un d'autre en cas d'élection au nom de la société SOCOTRAC. Si le chef d'entreprise était juridiquement et techniquement différent de Monsieur Sébastien ADJAVON puis enregistré tel quel dans le fichier des entreprises et à la CNSS, il n'y aurait aucun problème à l'accepter de droit. Malheureusement, ce n'est pas le cas ici.

Aucun élément du dossier de dame Violette DJIDJOHO à la CNSS ne permet donc de conclure que la Société SOCOTRAC lui appartient totalement ou partiellement. La Haute Juridiction pourrait mener ses enquêtes dans ce cadre.

- les Statuts et Règlement Intérieur du CNP-Bénin issus de l'Assemblée Générale du 05 avril 2007 violés par Sébastien ADJAVON en ce qui concerne sa Société SOCOTRAC et qui ont permis l'élection des membres actuels du Bureau Exécutif et du Comité Directeur de ce syndicat patronal le 23 novembre 2011 pour les raisons évoquées ci-dessus.

Toutes autres considérations souvent agitées dans la presse et officiellement, faisant état d'autres textes comme le droit du travail de l'OHADA ou expliquant que Madame DJIDJOHO est Présidente du Conseil d'Administration de la Société Anonyme "la

Générale des Assurances du Bénin (GAB-SA)" pour justifier sa qualité d'employeur ne sont que de pures manœuvres frauduleuses de la part de Monsieur Sébastien ADJAVON (et non par les autres membres du CNP-Bénin) pour se faire représenter partout en violation des textes en vigueur dans notre pays, le Bénin.

Monsieur Sébastien ADJAVON avait pourtant la possibilité de faire un 2^{ème} et dernier mandat au sein du CA/CNSS. Mais comme la présidence est tournante et qu'il n'aime pas être dans la masse pour se faire commander par quelqu'un d'autre, il a opté pour la fraude intentionnelle en se faisant représenter personnellement et indirectement par dame Violette DJIDJOHO dans le mandat qui commence au détriment de tout le CNP-Bénin. » ;

Considérant qu'il explique : « En considération des raisons avancées ci-dessus et sans s'ingérer dans la gestion interne du CNP-Bénin, Madame Violette DJIDJOHO devra être remplacée par un chef d'entreprise (homme ou femme) régulièrement membre et désigné ès qualité par le Président du CNP-Bénin, qu'il soit membre du Bureau Exécutif, du Comité Directeur, des Commissions Techniques ou qu'il soit simple membre de ce syndicat patronal. L'essentiel est que celui-ci soit un chef d'entreprise et non un salarié.

L'objectif de mon recours n'est pas de m'ingérer dans le fonctionnement interne du CNP-Bénin, mais d'amener plutôt celui-ci à se conformer aussi bien aux dispositions légales régissant les relations fonctionnelles et de partenariat du Gouvernement avec les Organisations Syndicales et qu'à ses propres dispositions statutaires et réglementaires.

- Madame Annick YEKPE. Il devra être précisé devant elle, "représentant le Conseil National du Patronat du Bénin" et non simplement "représentant le Conseil National du Patronat" pour respecter la dénomination complète de ce syndicat patronal ;
- Monsieur Aristide ADJIBI (Idem que la précision à faire

devant Mme Annick YEKPE). Toutefois, il fut membre du CA sorti et mention doit en être faite devant son nom, car la CNSS ne semble pas disposer d'un fichier à cet effet ;

- Monsieur Pascal TODJINOU, représentant "la Confédération Générale des Travailleurs du Bénin" et non de "la Confédération des Travailleurs du Bénin" comme mentionné dans le décret de nomination, fut membre du CA/CNSS sorti. Mention doit en être faite de son 2^{ème} et dernier mandat devant son nom également.

Toutefois et en ce qui concerne celui-ci, c'est parce que l'article 19, 3^{ème} alinéa du Décret n°2006-132 du 29 mars 2006 ... dispose que : "Le résultat des dernières élections demeure valable jusqu'à la prochaine élection" qu'il a encore "peut-être" la chance de siéger au sein de ce nouveau CA/CNSS sinon, cet article en ses alinéas 1 et 2 pose problème au mandat actuel de l'intéressé et à celui des autres représentants des Confédérations Syndicales (CSTB et CSA-Bénin) représentées au sein du CA/CNSS parce que le Gouvernement du Bénin ne peut plus justifier actuellement les raisons pour lesquelles il n'a plus organisé la 3^{ème} édition des élections professionnelles nationales depuis au moins 2010, fin de mandat de la représentativité actuelle de la CSTB, de la CSA-Bénin et de la CGTB.

Ce décret dispose en son article 19 alinéas 1 et 2, ... : "Les élections professionnelles se déroulent tous les quatre (4) ans. Les opérations électorales doivent se dérouler au moins trois mois avant le terme du mandat en cours.

Ce mandat peut être prorogé de six (6) mois en cas de non organisation de nouvelles élections pour des difficultés d'ordre matériel"...

Le délai de six (06) mois supplémentaires accordé au Gouvernement pour organiser cette 3^{ème} édition est largement dépassé et l'on vit actuellement un grand vide juridique à cet effet.

Pire, Pascal TODJINOU et la CGTB ont violé et n'ont pas respecté les dispositions statutaires (Article 21) et réglementaires (Article 5) du 22 juillet 2001 de cette Confédération qui ont mis fin à son mandat à l'interne depuis 2006 et ce, malgré les actes de tripatouillage de ceux-ci qu'il pourrait être amené à présenter à la Haute Juridiction, pour n'avoir pas organisé effectivement le Congrès statutairement régulier de la CGTB depuis sept (07) bonnes années. » ;

Considérant qu'il déclare : « Dans ces conditions, il serait souhaitable qu'un délai impératif de la Haute Juridiction soit fixé au Gouvernement pour organiser la 3^{ème} édition des élections professionnelles nationales au titre de l'année 2013 afin de légitimer la représentativité des Centrales ou Confédérations Syndicales de Travailleurs représentées dans les organes consultatifs et dans les Conseils d'Administration existants dans notre pays, le Bénin. Au surplus, il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution, le fait pour le Gouvernement de continuer à utiliser le Décret n° 2006-132 du 29 mars 2006 comme ci-dessus pour accepter que la CSA-Bénin, la CSTB et la CGTB désignent leurs représentants pour siéger au sein de l'actuel Conseil d'Administration de la CNSS.

Au niveau des employeurs, la situation juridique actuelle du CNP-Bénin est tolérable en ce sens que le Gouvernement n'a pris encore aucune initiative au Bénin pour organiser des élections professionnelles nationales, le CNP-Bénin n'étant pas la seule Organisation Syndicale Patronale existante au Bénin. Il y a bien d'autres comme le Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin (CNP A- Bénin).

Monsieur Laurent METONGNON, ne peut ni être le représentant de la "Fédération Syndicale des Travailleurs du Bénin" (CSTB), car contrairement à ce qui est écrit dans le décret de nomination, une telle fédération assimilée certainement et exprès à la Fédération des Syndicats des Travailleurs du Ministère en charge des Finances (FESYNTRA-FINANCES) n'a pas pris part aux élections professionnelles

nationales au titre de l'année 2006, il ne peut ni être le représentant de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin (CSTB) dont il n'est pas un élu à quelque titre que ce soit et contrairement aux dispositions de l'article 4 des Statuts de la CSTB commentées ci-dessus, pour violation de la Convention n°87 de l'OIT (Articles 2, 3 points 1 et 2, et 8 points 1 et 2), du Code du travail (Article 79-1^{er} alinéa que le Secrétaire Général de la CSTB interprète mal, et 83-3^{ème} et 4^{ème} alinéas), du Code de sécurité sociale (articles 9-2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas) et 10 nouveau points 2 et 4 les premières lignes cités ci-dessus, du Décret n°2006-132 du 29 mars 2006 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité (Articles 3 4^{ème} alinéa, 4 et 5, 6 2^{ème} alinéa, 7, 8 et 9), et des Statuts et Règlement Intérieur de la CSTB du 25 juillet 2010 par le Secrétaire Général de la CSTB.

Aucune organisation ne s'appelle actuellement au Bénin Fédération Syndicale des Travailleurs du Bénin.

Monsieur Laurent METONGNON devra être remplacé par une autre personne (homme ou femme) désignée ès qualité comme membre de la CSTB dont le Syndicat National et la Fédération Syndicale sont respectivement affiliés à la CSTB ou désignée comme une élue membre de l'un des organes dirigeants et statutaires de la CSTB. Dès lors que Monsieur Laurent METONGNON est notoirement connu comme étant le Secrétaire Général de la FESYNTRA-FINANCES, ne saurait être assimilé à un simple individu au sens de l'article 4 des Statuts de la CSTB.

C'est une fraude organisée qui a toujours permis à celui-ci de siéger au Conseil Economique et Social en représentation de la CSTB depuis plusieurs années. Il conviendrait d'y mettre un terme » ;

Considérant qu'il conclut : « ...Le Président de la République et ses deux (02) Ministres en agissant comme ils l'ont fait conjointement, n'ont pas respecté les dispositions ci-dessus citées des Conventions Internationales de l'Organisation Internationale

du Travail pourtant ratifiées par notre pays et publiées dans le Journal Officiel du 27 août 2007.

Ils ont violé les dispositions des articles 34 et 35 de notre Constitution qu'ils ont notoirement méconnues. Pour cette raison, le Décret n° 2013-357 du 6 septembre 2006 portant nomination des membres actuels du CA/CNSS et l'Arrêté n°001/MTFPRAIDS/DC/CNSS/SP-C du 14 octobre 2013 doivent être déclarés contraires à la Constitution avec toutes les conséquences de droit.

Ils n'ont pas respecté également les dispositions de la Loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin ainsi que celles de la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 modifiée par la Loi n°2007-02 du 26 mars 2007 (Articles 10,89,93,95 et 101) et encore modifiée et complétée par la Loi n° 2010-10 du 22 mars 2010 (Articles 93 et 146) portant Code de sécurité sociale en République du Bénin pour ces raisons, le décret de nomination des membres actuels du CA/CNSS doit être déclaré contraire à la Constitution. Conformément aux dispositions de l'article 19 (1^{er} et 2^{ème} alinéas) du Décret n° 2006-132 du 29 mars 2006 portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et critères de représentativité, ils n'ont pas organisé la 3^{ème} édition des élections professionnelles nationales pour le compte des Centrales et Confédérations syndicales de travailleurs pour légitimer leur représentation dans les organes consultatifs y compris les Conseils d'Administration existants actuellement au Bénin. A cet effet et après six (06) mois de prorogation du mandat de la représentativité desdites organisations syndicales de travailleurs, cette 3^{ème} édition devrait avoir été organisée depuis l'année 2011. Actuellement, le mandat de la représentativité de la CSA-Bénin, de la CSTB et de la CGTB au sein du CA/CNSS viole la Constitution du 11 décembre 1990. Ainsi, le Décret n°2013-357 du 6 septembre 2013 de nomination pris en leur faveur pour se faire représenter respectivement par Edouard ADEGOKE, Laurent METONGNON et Pascal TODJINOU devra être traité tel quel par la Cour Constitutionnelle.

L'Arrêté n°001/MTFPRAI-DS/DC/CNSS/SP-C du 14 octobre 2013 ayant été pris par le Ministre Martial SOUNTON, notamment en application du décret ci-dessus qui, du reste, est contraire à la Constitution, il devra également être déclaré contraire à ladite Constitution. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Franck DEGLA tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions, d'une part, d'application du Décret n° 2013-357 du 06 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CA/CNSS), de nomination, d'autre part, des membres du Bureau dudit Conseil; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er. - La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Franck DEGLA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-